

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 30/10/98. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING TUESDAY NOVEMBER 3, 1998.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR**

OTTAWA, 30/10/98. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU MARDI 3 NOVEMBRE 1998.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

DATE OF HEARING /  
DATE D'AUDITION

NAME AND CASE NUMBER /  
NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO

03/11/98	<i>Her Majesty the Queen v. John Sundown (Crim.) (Sask.) (26161)</i>
04/11/98 (25823)	<i>Mavis Baker v. Minister of Citizenship and Immigration (F.C.A.) (Ont.)</i>
05/11/98	<i>Donald John Marshall, Jr. v. Her Majesty the Queen (N.S.) (26014)</i>
06/11/98	<i>M.J.B. Enterprises Ltd. v. Defence Construction (1951) Limited, et al (Alta.) (25975)</i>
06/11/98	<i>Sharon Marie Bracklow v. Frank Patrick Bracklow (B.C.) (26178)</i>

### **NOTE:**

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

**26161 HER MAJESTY THE QUEEN v. JOHN SUNDOWN**

**Criminal Law - Indian - Aboriginal rights - Nature and scope of the constitutionally protected hunting rights of Aboriginal peoples, in particular, whether or not those rights include the right to build permanent structures like log cabins on lands where the rights may be exercised.**

The Respondent is a member of the Bighead First Nation, a party to Treaty No. 6. As such, the Respondent is entitled to hunt for food on land that is occupied by the provincial government, and used as the Meadow Lake Provincial Park. The *Parks Regulations*, R.R.S., c. P-1.1, Reg 6, prohibit the construction of a permanent dwelling on park land without the consent of the Crown (s. 41(2)(j)) and also prohibit taking or damaging trees without consent (s. 59). The Respondent cleared trees from a portion of the park lands near Mistohay Lake, and had a log cabin constructed thereon. As he did not have a permit or written consent of the Minister, he was charged with violating the *Parks Regulations*, and was convicted in the Provincial Court. The Respondent appealed his convictions by way of summary conviction appeal to the Court of Queen's Bench. The conviction for constructing a permanent dwelling on park land was quashed. The conviction for cutting trees was upheld. The Crown appealed with respect to the quashed conviction, and the Respondent appealed the conviction for taking trees. The Court of Appeal dismissed the Crown appeal and allowed the Respondent's appeal from conviction, entering an acquittal instead. Wakeling J.A., in dissent, would have restored the conviction for construction of a dwelling, and would have quashed the conviction respecting the trees.

The Respondent testified that he needed the cabin for shelter, and planned to use it as a place to smoke fish and meat. The Joseph Bighead Reserve, where the Respondent resides, is located 100 km from the Meadow Lake Provincial Park. There was evidence of a long standing Band practice to hunt in the area covered by the park, and to make shelters at hunting sites. Originally these were lean-tos covered with moss and later tents and log cabins. The Respondent and his family had used a nearby log cabin which had been built and abandoned by someone else, and the new cabin was built as a replacement for the older one. The cabin was used for periods ranging from four days to two weeks.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	26161
Judgment of the Court of Appeal:	June 9, 1997
Counsel:	P. Mitch McAdam for the Appellant Gary L. Bainbridge for the Respondent

---

**26161 SA MAJESTÉ LA REINE c. JOHN SUNDOWN**

**Droit criminel — Indiens — Droits ancestraux — Quelles sont la nature et l'étendue des droits de chasse des peuples autochtones protégés par la Constitution et, en particulier, ces droits comprennent-ils celui de construire des structures permanentes comme des cabanes en bois rond sur les terres où ces droits peuvent être exercés?**

L'intimé est membre de la première nation Bighead, qui est partie au Traité n° 6. Par conséquent, l'intimé a le droit de chasser à des fins alimentaires sur les terres occupées par le gouvernement provincial constituant le parc provincial Meadow Lake. La règle 6 du *Parks Regulations*, R.R.S., ch. P-1.1, interdit la construction d'une habitation permanente sur les terres du parc sans le consentement de la Couronne (art. 41(2)(j)) et interdit aussi de prendre des arbres ou de leur causer du dommage sans autorisation (art. 59). L'intimé a enlevé les arbres à un endroit des terres du parc près du lac Mistohay et a construit une cabane en bois rond sur cet emplacement. Comme il n'avait pas de permis ou de consentement écrit du ministre, il a été accusé d'avoir violé le *Parks Regulations* et a été déclaré coupable en Cour provinciale. L'intimé a formé un appel devant la Cour du Banc de la Reine contre ses déclarations de culpabilité selon la procédure d'appel des déclarations sommaires de culpabilité. La déclaration de culpabilité prononcée quant à la construction d'une habitation permanente sur les terres du parc a été annulée. La déclaration de culpabilité relative à l'abattage des arbres a été confirmée. La Couronne a interjeté appel relativement à la déclaration de culpabilité annulée et l'intimé a interjeté appel contre sa déclaration de culpabilité pour avoir pris des arbres. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la Couronne, a accueilli l'appel formé par l'intimé contre sa déclaration de culpabilité et a inscrit un

acquiescement en lieu et place. Le juge Wakeling, dissident, était d'avis de rétablir la déclaration de culpabilité quant à la construction d'une habitation et d'annuler la déclaration de culpabilité relative à l'abattage des arbres.

L'intimé a témoigné qu'il avait besoin de la cabane pour s'abriter et avait prévu l'utiliser pour fumer le poisson et la viande. La réserve Joseph Bighead, où l'intimé réside, est située à 100 km du parc provincial Meadow Lake. Il a été fait état, en preuve, des pratiques de chasse suivies depuis très longtemps par la bande dans la région faisant partie du parc, de même que de construction d'abris et de campements de chasse. À l'origine, il s'agissait d'abris en appentis couverts de mousse et, ultérieurement, de tentes et de cabanes en bois rond. L'intimé et sa famille avaient utilisé une cabane en bois rond voisine qui avait été construite et abandonnée par une autre personne, et la nouvelle cabane a été construite en remplacement de l'ancienne. La cabane était utilisée pendant des périodes allant de quatre jours à deux semaines.

Origine:	Saskatchewan
N° du greffe:	26161
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 9 juin 1997
Avocats:	P. Mitch McAdam pour l'appelante Gary L. Bainbridge pour l'intimé

---

**25823                      MAVIS BAKER v. THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION**

**Immigration - Administrative law - Judicial review - Appeal - Jurisdiction - Whether federal immigration authorities treat the best interests of the Canadian child as a primary consideration in assessing an applicant under s. 114(2) of the *Immigration Act*, R.S.C. 1985, c.I-2 - Whether s.83 of the *Immigration Act* precludes consideration of questions not certified by the Trial Division judge - Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that a treaty such as the *International Convention on the Rights of the Child* made by the executive branch of government does not have legal effect over the exercise of discretion under s.114(2) of the *Immigration Act*.**

The Appellant, a citizen of Jamaica, came to Canada as a visitor in 1981. She has not been granted permanent status as a resident, but has remained here since that time. She had four children in Jamaica, and they remain there. She has had four children since arriving in Canada. These children are Canadian citizens. The Appellant supported herself for eleven years in Canada. After the birth of her last child, Desmond, she experienced post-partum psychosis and was diagnosed with paranoid schizophrenia. She applied for welfare at that time. She received treatment in a mental health centre in Toronto for approximately one year. The Children's Aid Society intervened and her twins, Patricia and Peter, were temporarily placed in the custody of their father and step-mother. Her other two Canadian children, Paul and Desmond, were placed in foster care. They are now in the Appellant's care as her condition has stabilized. Patricia and Peter remain with their father.

The Appellant was ordered deported on December 29, 1992. In September, 1993, she applied under s.114(2) of the *Act* for landing on humanitarian and compassionate grounds. Her file was reviewed and summarized by Officer Lorenz, who recommended that her application be refused. The Chief of Removals, Officer Caden refused her application in a letter dated April 18, 1994. No reasons were given, and none are required by law.

The Appellant's application for judicial review of that decision was dismissed and a question was certified for consideration by the Court of Appeal. The Appellant requested reconsideration of Simpson J.'s decision, asking that two new questions be certified. That motion was dismissed. Twelve days before the scheduled hearing of the appeal, the Appellant filed notice of a constitutional question with the attorneys-general. The Court of Appeal refused to hear the constitutional question, answered the certified question in the negative, and dismissed the appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
---------------------	-------------------------

File No.: 25823  
Judgment of the Court of Appeal: November 29, 1996  
Counsel: Roger Rowe and Rocco Galati for the Appellant  
Urszula Kaczmarczyk and Cheryl D. Mitchell for the Respondent

---

**25823 MAVIS BAKER c. LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

**Immigration - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Appel - Compétence - Les autorités fédérales de l'immigration considèrent-elles les meilleurs intérêts de l'enfant canadien comme étant un facteur déterminant dans l'évaluation d'un demandeur, en vertu de l'art. 114(2) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2? - L'art. 83 de la *Loi sur l'immigration* exclut-il l'étude de questions non certifiées par le juge de la Section de première instance? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en jugeant qu'un traité, tel que la *Convention relative aux droits de l'enfant*, conclu par le pouvoir exécutif du gouvernement n'a aucun effet juridique sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par l'art. 114(2) de la *Loi sur l'immigration*?**

L'appelante, une citoyenne de la Jamaïque, est arrivée au Canada en tant que visiteuse en 1981. Elle n'a pas obtenu le statut de résidente permanente, mais est demeurée ici depuis ce temps. Elle a quatre enfants en Jamaïque et ils sont demeurés là-bas. Elle a eu quatre enfants depuis son arrivée au Canada. Ces enfants sont citoyens canadiens. L'appelante a pourvu elle-même à ses besoins au Canada pendant onze ans. Après la naissance de son dernier enfant, Desmond, elle a souffert de psychose post-natale et fait l'objet d'un diagnostic de schizophrénie paranoïde. À l'époque, elle a fait une demande d'aide sociale. Elle a été soignée pendant un an dans un centre de santé mentale à Toronto. La Société d'aide aux enfants est intervenue et ses jumeaux, Patricia et Peter, ont été placés temporairement sous la garde de leur père et de leur belle-mère. Ses deux autres enfants canadiens, Paul et Desmond, ont été placés en centre d'accueil. Ils se trouvent maintenant sous la garde de l'appelante, son état s'étant stabilisé. Patricia et Peter demeurent avec leur père.

Le 29 décembre 1992, l'appelante a fait l'objet d'une mesure d'expulsion. En septembre 1993, elle a fait une demande de résidence permanente pour des motifs de compassion ou d'ordre humanitaire, en vertu de l'art. 114(2) de la *Loi*. Son dossier a été examiné et résumé par l'agent Lorenz, qui a recommandé le rejet de sa demande. Le chef des renvois, l'agent Caden, a refusé sa demande par lettre datée du 18 avril 1994. Aucun motif n'a été fourni et la loi n'en requiert aucun.

La demande de contrôle judiciaire de la décision, présentée par l'appelante, a été rejetée, et une question a été certifiée pour examen par la Cour d'appel. L'appelante a demandé le réexamen de la décision du juge Simpson, demandant que deux nouvelles questions soient certifiées. Cette requête a été rejetée. Douze jours avant la date prévue pour l'audition de l'appel, l'appelante a produit un avis d'une question constitutionnelle auprès des procureurs généraux. La Cour d'appel a refusé d'entendre la question constitutionnelle, répondu par la négative à la question certifiée et rejeté l'appel.

Origine : Cour d'appel fédérale  
N° du greffe : 25823  
Jugement de la Cour d'appel : Le 29 novembre 1996  
Avocats : Roger Rowe et Rocco Galati pour l'appelante  
Ursula Kaczmarczyk et Cheryl D. Mitchell pour l'intimé

---

**26014 DONALD JOHN MARSHALL JR. v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Indians - Treaty Rights - Constitutional law - Fisheries - *Constitution Act, 1982*, s. 35(1) - Interpretation of the Treaties of 1760-61 - Whether the Treaties of 1760-61 provide the right to trade or sell fish and the right to truckhouses or licensed Indian traders - Whether the prohibitions on catching fish without a licence, on fishing**

**during the close time and on the unlicensed sale of fish contained in the *Maritime Provinces Fisheries Regulations* and the *Fisheries (General) Regulations* are inconsistent with the treaty rights of the Appellant.**

The Appellant, Donald John Marshall, was charged with three counts of fishing offences pursuant to the *Fisheries Act*, R.S.C. 1985, c. F-14. The Appellant, is an aboriginal person, a status Mi'kmaq Indian registered under the provisions of the Indian Act (Canada), and is a member of the Membertou Band, whose Reserve Lands are situated at or near Sydney, Nova Scotia.

On August 24, 1993, the Appellant and another individual, fished for eels during a closed time for eel fishing from a small outboard motor boat in Pomquet Harbour, Nova Scotia. They brought their eels from the holding pens to shore. The Appellant helped weigh and load his eels onto a truck belonging to South Shore Trading Company Limited of Port Elgin, New Brunswick. The Appellant sold 463 pounds of his eels to South Shore at \$1.70 per pound. The Appellant had on previous occasions that same year sold eels to South Shore. The Appellant did not at any time hold a license (within the meaning of s. 4(1)(a) of the *Maritime Province Fishery Regulations* and s. 35(2) of the *Fishery (General) Regulations*) with respect to fishing for or selling eels from Pomquet Harbour. In defence, the Appellant claimed a treaty right to trade in fish resulting from a general right to trade allegedly granted to the Mi'kmaq in the Treaties of 1760-61.

The trial judge held that the Appellant did not have, under the Treaties of 1760-61, the right to fish and to sell fish. The appeal was dismissed, as the trial judge did not err in finding that no such right was granted.

Origin of the case:	Nova Scotia
File No.:	26014
Judgment of the Court of Appeal:	March 26, 1997
Counsel:	Bruce H. Wildsmith Q.C. and Eric A. Zscheile for the Appellant Michael A. Pare for the Respondent

---

**26014 DONALD JOHN MARSHALL JR. c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Indiens - Droits conférés par les traités - Droit constitutionnel - Pêcheries - *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 35(1) - Interprétation des traités de 1760 et 1761 - Les traités de 1760 et 1761 donnent-ils le droit de faire le commerce et de vendre le poisson et le droit de faire affaires avec des grossistes ou des commerçants indiens autorisés? - Les interdictions d'attraper du poisson sans permis, de pêcher pendant les périodes d'interdiction et portant sur la vente de poisson sans permis, contenues dans le *Règlement de pêche des provinces maritimes* et dans le *Règlement de pêche (dispositions générales)*, sont-elles incompatibles avec les droits de l'appelant conférés par les traités?**

L'appelant, Donald John Marshall, a fait l'objet de trois chefs d'accusation pour des infractions reliées à la pêche, en application de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14. L'appelant est un autochtone ayant le statut d'indien Micmac inscrit en vertu des dispositions de la *Loi sur les indiens* (Canada), et est membre de la bande Membertou, dont les terres de la réserve sont situées à Sydney (Nouvelle-Écosse), ou dans les environs.

Le 24 août 1993, à Port Pompquet (Nouvelle-Écosse), l'appelant et un autre individu, à partir d'un petit bateau à moteur hors-bord, ont pêché des anguilles pendant une période d'interdiction de pêche aux anguilles. Ils ont transporté leurs anguilles des parcs d'attente à la rive. L'appelant a aidé à la pesée et au chargement de ses anguilles dans un camion appartenant à South Shore Trading Company Limited, de Port Elgin (Nouveau-Brunswick). L'appelant a vendu 463 livres de ses anguilles à South Shore pour 1,70 \$ la livre. L'appelant avait déjà vendu, à diverses reprises, des anguilles à South Shore plus tôt cette même année. L'appelant n'a jamais été détenteur d'un permis (en vertu de l'art. 4(1)a) du *Règlement de pêche des provinces maritimes* et du par. 35(2) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*) pour la pêche ou la vente d'anguilles provenant de Port Pompquet. En défense, l'appelant a prétendu qu'en vertu d'un traité, il bénéficie d'un droit de faire le commerce du poisson, le droit général de commercer ayant été, selon lui, conféré aux Micmacs dans les traités de 1760 et 1761.

Le juge de première instance a conclu que les traités de 1760 et 1761 ne conféraient pas à l'appelant le droit de pêcher et de vendre du poisson. L'appel a été rejeté, la Cour d'appel statuant que le juge de première instance n'a commis aucune erreur en concluant qu'un tel droit n'avait pas été conféré.

Origine : Nouvelle-Écosse  
N° du greffe : 26014  
Jugement de la Cour d'appel : Le 26 mars 1997  
Avocats : Bruce H. Wildsmith et Eric A. Zscheile pour l'appelant  
Michael A. Paré pour l'intimée

---

**25975 M.J.B. ENTERPRISES LTD. v. DEFENCE CONSTRUCTION (1951) LIMITED AND THE SAID DEFENCE CONSTRUCTION (1951) LIMITED CARRYING ON BUSINESS UNDER THE NAME OF DEFENCE**

**Commercial law - Contracts - Invitation to tender - Privilege clause - Damages - Whether the Court of Appeal properly interpreted the privilege clause in an invitation for tenders.**

The Respondents invited tenders on terms which included a privilege clause reading, "The lowest tender or any tender shall not necessarily be accepted." The Appellant and three others submitted tenders. The Respondent awarded the contract to the lowest tenderer. The Appellant was the second lowest tenderer.

The Appellant claimed that the lowest tender was invalid because it contained conditions and qualifications and should have been rejected. The Appellant sued, claiming that its tender should have been accepted. The trial judge found that the accepted tender was invalid but that the Respondent was not obligated to accept the next lowest tender. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Alberta  
File No.: 25975  
Judgment of the Court of Appeal: March 5, 1997  
Counsel: W. Donald Goodfellow Q.C. for the Appellant  
Larry Huculak for the Respondents

---

**25975 M.J.B. ENTERPRISES LTD. c. DEFENCE CONSTRUCTION (1951) LIMITED ET LADITE DEFENCE CONSTRUCTION (1951) LIMITED, FAISANT AFFAIRES SOUS LE NOM DEFENCE**

**Droit commercial - Contrats - Invitation à soumissionner - Clause de réserve - Dommages - La Cour d'appel a-t-elle correctement interprété la clause de réserve contenue dans une invitation à soumissionner?**

Les intimées ont lancé une invitation à soumissionner contenant des dispositions, dont une clause de réserve stipulant que : « La compagnie ne s'engage pas à accepter la soumission la plus basse ni aucune autre soumission ». L'appelante ainsi que trois autres entreprises ont déposé des soumissions. L'intimée a octroyé le contrat au plus bas soumissionnaire. L'appelante était le deuxième plus bas soumissionnaire.

L'appelante a prétendu que la soumission la plus basse était invalide car elle contenait des conditions et des réserves, et qu'elle aurait dû être rejetée. L'appelante a intenté des procédures, alléguant que sa soumission aurait dû être acceptée. Le juge de première instance a conclu que la soumission qui avait été acceptée était invalide mais que l'intimée n'avait

pas l'obligation d'accepter la deuxième plus basse soumission. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Alberta  
N° du greffe : 25975  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 5 mars 1997  
Avocats : W. Donald Goodfellow, c.r., pour l'appelante  
Larry Huculak pour les intimées

---

**26178 SHARON MARIE BRACKLOW v. FRANK PATRICK BRACKLOW**

**Family law - Maintenance - *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, c. 128 - Termination of support order for disabled spouse - Parties self-supporting during four years of cohabitation and most of three years of marriage - Former wife's mental and physical health deteriorating in latter part of marriage - Former wife disabled and unemployable - Whether a sick or disabled spouse is entitled to spousal support based on financial need at the breakdown of the marriage even in circumstances where little disadvantage was suffered as a result of marriage - Whether the Court of Appeal erred in finding that there was no implied agreement between the parties that they would support one another in times of need - Whether the Court of Appeal erred in placing too much emphasis on the existence of an express or implied agreement between the parties and too little emphasis on economic circumstances - If a sick or disabled spouse is entitled to spousal support on the basis of need, what quantum of support should be paid and for how long?**

The Appellant and the Respondent commenced cohabitation in 1985 and were married on December 23, 1989. They separated three years later, on December 1, 1992, and were divorced on February 28, 1995. Although there were no children of the marriage, the Appellant brought two children from a previous relationship into the marriage with her. The Respondent was employed throughout the marriage and the proceedings as a heavy duty mechanic, earning approximately \$46,000 per annum. He has remarried and his new wife is employed.

The Appellant was employed on a full-time basis throughout most of cohabitation period and the years of marriage, until she began to suffer from a variety of physical and emotional problems. During her last complete year of paid employment, which was 1991, the Appellant earned \$22,763. Her psychiatric problems in the year preceding the separation precluded her from working at all. She continues to suffer from bipolar mood disorder, obsessive compulsive disorder, and fibromyalgia, and as a result, has not worked since 1991, and is unlikely to ever be able to work again. The parties lived on the Respondent's income in the year prior to separation.

The Respondent shares living expenses with his wife. The Appellant resides in subsidized housing, and receives \$787 monthly in disability benefits.

By interim order of the British Columbia Supreme Court, dated August 6, 1993, the Respondent was ordered to pay support to the Appellant in the amount of \$275 per month, to be increased to \$400 per month after May 15, 1994. At trial, it was ordered that support would terminate on August 1, 1996. The Court of Appeal upheld this decision.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 26178  
Judgment of the Court of Appeal: June 10, 1997  
Counsel: Barbara M. Young for the Appellant  
Carol W. Hickman and Bruce B. Clark for the Respondent

---

26178

SHARON MARIE BRACKLOW c. FRANK PATRICK BRACKLOW

**Droit de la famille – Aliments – *Family Relations Act*, R.S.B.C 1996, ch. 128 – Fin de l'ordonnance alimentaire pour l'épouse invalide – Les parties ont subvenu à leurs besoins pendant les quatre années de cohabitation et la plus grande partie des trois années du mariage – La santé mentale et physique de l'ex-épouse s'est détériorée peu de temps avant l'échec du mariage – L'ex-épouse est invalide et inapte au travail – Une épouse malade et invalide a-t-elle droit à une pension alimentaire compte tenu de ses besoins financiers au moment de l'échec du mariage même quand le mariage n'a entraîné que peu d'inconvénients? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il n'y a pas eu d'accord tacite entre les parties en vertu duquel ils se soutiendraient mutuellement dans les moments difficiles? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en insistant trop sur l'existence d'un accord exprès ou tacite entre les parties et, trop peu sur les circonstances économiques? – Si une épouse malade ou invalide a droit à une pension alimentaire compte tenu de ses besoins, quel montant de pension devrait être versé et pendant combien de temps?**

L'appelante et l'intimé ont commencé à cohabiter en 1985 et se sont mariés le 23 décembre 1989. Ils se sont séparés trois ans plus tard, soit le 1<sup>er</sup> décembre 1992, et ont divorcé le 28 février 1995. Bien qu'il n'y ait pas eu d'enfants nés du mariage, l'appelante avait deux enfants d'une relation précédente. L'intimé a travaillé pendant toute la durée du mariage et des procédures comme mécanicien de machinerie lourde, il gagnait environ 46 000 \$ par an. Il s'est remarié et sa nouvelle femme travaille.

L'appelante a travaillé à temps plein pendant la majeure partie de la cohabitation et des années de mariage, jusqu'à ce qu'elle commence à souffrir de différents problèmes physiques et émotifs. Pendant sa dernière année complète de travail rémunéré, en 1991, elle a gagné 22 763 \$. Dans l'année précédant la séparation, ses problèmes psychiatriques l'ont empêchée de travailler. Elle souffre toujours de trouble affectif bipolaire, de trouble obsessionnel-compulsif et de fibromyalgie et, par conséquent, n'a pas travaillé depuis 1991, et ne sera probablement plus jamais capable de le faire. Les parties ont vécu du revenu de l'intimé dans l'année précédant la séparation.

L'intimé partage les frais de subsistance avec sa femme. L'appelante habite dans un logement subventionné et reçoit 787 \$ par mois en prestations d'invalidité.

Par le biais d'une ordonnance intérimaire de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, en date du 6 août 1993, l'intimé a été tenu de verser à l'appelante une pension alimentaire s'élevant à 275 \$ par mois, devant passer à 400 \$ par mois après le 15 mai 1994. Au procès, il a été ordonné que la pension alimentaire prenne fin le 1<sup>er</sup> août 1996. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

Origine :

Colombie-Britannique

N° du greffe :

26178

Jugement de la Cour d'appel :

Le 10 juin 1997

Avocats :

Barbara M. Young pour l'appelante

Carol H. Hickman et Bruce B. Clark pour l'intimé

---